

En transmettant cette lettre, les préfets la font suivre de cet arrêté :

« Le préfet de...

« En exécution de la décision ci-dessus :

« Invite les religieuses de..., domiciliées à..., à se retirer dans la huitaine, sous peine de poursuites judiciaires en vertu de la loi du 4 décembre 1902.

« Le refus d'autorisation s'adresse à toutes les œuvres qui constituent l'établissement visé. »

* *

La politique jacobine du ministère Combes à l'égard des congrégations religieuses inspire à un écrivain qui signe " Un protestant ", dans le *Journal des Débats*, des réflexions très justes sur les conséquences funestes de cette politique, même au seul point de vue de l'influence française à l'étranger ou dans les colonies :

« Les religieux et les religieuses catholiques n'exercent aucun monopole au point de vue de l'action extérieure..... mais les établissements congréganistes étant de beaucoup les plus nombreux, il va de soi que le dommage subi sera en proportion, car c'est se leurrer que de supposer pouvoir les remplacer. Comment espérer trouver beaucoup d'instituteurs laïques, prêts à aller affronter, pour un maigre salaire, indifféremment, les chaleurs torrides du Soudan ou les températures sibériennes de la Mongolie ? Il leur faudrait une mentalité particulière, que la foi religieuse seule est capable de donner.

« Il est vrai que toutes les congrégations ne sont pas frappées et que, même après l'hécatombe promise, il y aura encore la Société des Missions étrangères, les Lazaristes, les pères du Saint-Esprit, les pères Blanc, et quelques autres. Elles possèdent à elles toutes 4,199 écoles ou collèges, 240 établissements hospitaliers, léproseries ou dispensaires ; et certes, ce sont de gros chiffres. Mais qui nous garantit, si l'opinion publique ne proteste pas, qu'après la première char-